



VILLE de RODEZ

Décision du Maire n° DEC2026/077

Objet : Mise à disposition de la sellerie aux Haras
avec Haras Culture 12 au 01/03/2026

Le Maire de la Ville de Rodez,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,
Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,
Vu la convention ci-annexée,

Décide

Article 1 : Objet

De mettre à disposition par contrat la Sellerie sis aux Haras, à l'association Haras Culture 12 sis 21, Cité Robinson 12000 RODEZ, représentée par son Président, Monsieur Alain Puech, pour les activités de l'association.

Article 2 : Durée et date d'effet

La mise à disposition prendra effet du 01/03/2026 et ceci pour un an. A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, le contrat cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Article 3 : Loyer (Indemnité ou redevance)

La Ville consent à cette mise à disposition à titre gratuit.

Article 4 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 5 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 6 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 27 février 2026

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 27 février 2026
Publiée le 27 février 2026

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Christian TEYSSÉDRE
Acte dématérialisé



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
VILLE DE RODEZ – HARAS CULTURE 12**

Entre :

La Ville de Rodez sise Place Eugène Raynaldy, 12000 RODEZ représentée par M. Christian TEYSSÉDRE, Maire, habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2019, ci-après désignée « la Ville », d'une part,

Et,

L'Association Haras Culture 12 régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est 21, cité Robinson - 12000 RODEZ, représenté par M. Alain puech en sa qualité de Président, ci-après désigné « **le bénéficiaire** », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, à titre de convention d'occupation précaire et révocable d'un immeuble du domaine public

Article 1 : Objet

La Ville met, à titre précaire et révocable, à la disposition du bénéficiaire qui accepte, les locaux dont la désignation suit : **un La sellerie située aux Haras de Rodez**. Ces locaux sont destinés à l'activité » de l'association. En conséquence, il s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins. Le bénéficiaire accepte les lieux en l'état. En tout état de cause, le bénéficiaire ne peut invoquer un quelconque droit réel, ni la propriété commerciale telle que prévue par le décret du 30 septembre 1953 compte tenu de l'application de ce texte sur des biens appartenant au domaine public.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie du **1/03/2026 au 1/03/2027**. A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.

Article 3 – Indemnité

La Ville consent à cette mise à disposition à titre gratuit.

Article 4 – Aide indirecte de la Ville

L'aide indirecte de la Ville représente **2400 €** (200 €/mois).

Article 5 – Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire prendra en charge l'entretien des locaux occupés et décrits à l'article 1 de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux en état conformément à son état initial. Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir à les maintenir en état conformément à l'état initial (à la date d'entrée dans les lieux) et ne procédera aux aménagements qu'il jugera convenables sans l'accord exprès de la Ville. Dans le cas contraire, il s'expose à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à ses frais et risques. Le bénéficiaire s'engage à prévoir toutes mesures de protection et de sécurité nécessaires à la bonne conservation des locaux. Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les locaux. Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes fréquentant les locaux et au public) et les risques locatifs. Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1. En aucun cas, il ne peut sous-traiter ou céder à un tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, le bénéfice de la présente convention.

Article 6 - Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres ainsi que les clefs de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation acté par un état des lieux de sortie. Le cas échéant les opérations de nettoyage, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de facturer les opérations de remises en état ou de nettoyage.

**Article 7 - Réclamation - Litige**

Le tribunal administratif de Toulouse est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à la passation ou à l'exécution de la présente convention. Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à RODEZ, le
Pour la ville de Rodez,
Le Maire,

Pour Haras Culture 12
Le Président,

Christian TEYSSÉDRE

Alain Puech